

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2025-43

Relative à l'indemnisation d'une administrée suite à un défaut d'entretien de la voirie communale classée d'intérêt communautaire

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de régler les conséquences dommageables des sinistres impliquant la communauté de communes dans la limite de 50 000 € ;

Considérant que le 13 décembre 2024 Mme BARRE circulait sur voie d'intérêt communautaire en direction de Fleury-la-forêt ;

Considérant qu'en raison d'un défaut d'entretien de la voirie de la part de la Communauté de communes, Mme BARRE a crevé son pneu entraînant une déformation de la jante de sa voiture ;

Considérant qu'il incombe au gestionnaire de la voirie d'assurer l'entretien de ses routes ;

Considérant que le sinistre est en partie imputable à la Communauté de communes résultant de son défaut d'entretien ;

DECIDE

Article 1 : que la Communauté de communes indemnise Mme BARRE Sarah à hauteur de 80 % du montant des réparations de son véhicule.

Article 2 : dit que les frais de réparations sur son véhicule se sont élevés à 529,33 euros TTC.

Article 3 : dit que la Communauté de communes versera à Mme BARRE Sarah une indemnité à hauteur de 423,46 euros TTC.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 5 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 19 juin 2025

Affichée le :



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le



ID : 027-200070142-20250619-2025_43-AI